



Arrêt

n° 298 723 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. BOHI, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Lourgogho, un village de l'arrondissement de Garango (région du centre-est) et avez été scolarisée jusqu'en quatrième primaire avant de travailler dans les champs. Vous êtes apolitique et n'êtes pas impliquée dans le milieu associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes encore jeune enfant, vos parents vous font exciser. En 2006, vous vous mariez et allez vivre chez votre époux, à Moungou Possoula (Garango). Entre 2008 et 2013, vous donnez naissance à deux filles puis à un garçon. Votre fille aînée n'est pas excisée car, dès l'âge de quatre ans, elle est partie vivre chez une de vos tantes maternelles vivant à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Votre deuxième fille a quant à elle été excisée puis réexcisée, à la demande de vos parents et beaux-parents qui considéraient que la première intervention n'avait été que partielle. Ni vous ni votre époux n'êtes favorables à cette pratique traditionnelle mais vous vous y pliez car il s'agit de coutumes locales et familiales. Vous ne supportez pas de voir votre fille excisée rencontrer les mêmes difficultés que vous suite aux excisions qui vous ont été imposées.

Le 10 décembre 2018, votre fille ainée revient au village, accompagnée de votre tante chez qui elle vit. Trois jours plus tard, votre belle-mère vous informe que le 15 décembre 2018 aura lieu une réunion destinée à fixer le jour de l'excision de votre fille ainée. Lors de ladite réunion, vous demandez un délai supplémentaire afin de réfléchir avant de donner votre consentement. Le 20 décembre 2018, vous faites part à votre famille et à celle de votre époux de votre refus de les laisser exciser votre fille ainée. En réaction, un des oncles paternels de votre époux vous frappe et vous blesse au visage. Celui-ci ainsi que le père de votre époux frappent également votre mari. Votre belle-mère vous insulte et vous verse de l'eau dessus. Vous vous rendez à l'hôpital afin de faire soigner vos blessures. Un des médecins qui vous ausculte vous conseille d'aller porter plainte contre votre belle-famille, ce que vous faites le lendemain. Les policiers vous délivrent alors des convocations destinées à l'oncle de votre beau-père et à un de vos beaux-frères. Ils vous demandent de les leur remettre. Puisque les deux hommes refusent lesdites convocations, vous vous rendez à nouveau au commissariat afin de faire état de la situation. Les policiers vous conseillent alors de demander au chef de village qu'il se charge de leur déposer, ce que celui-ci demande à un de ses collaborateurs de faire. Dès qu'il reçoit ladite convocation, l'oncle de votre époux vient alors jeter le document sur vous, vous insulte et vous informe que, quel que soit votre avis, ils vont faire exciser votre fille ainée, le 28 décembre 2018.

Deux jours avant la date prévue, sans en informer votre époux et accompagnée de votre fille ainée, vous fuyez votre village. Vous vous rendez chez une de vos amies d'enfance, laquelle vit à Ouagadougou avec son époux. Vous vous y cachez pendant une semaine puis vous vous rendez chez une de leurs connaissances vivant dans le même quartier qu'eux, où vous restez pendant environ un mois. Parce que vous êtes enceinte de votre quatrième enfant et qu'il s'agira peut-être d'une fille qui sera probablement vouée à être excisée, l'époux de votre amie effectue les démarches nécessaires afin de vous procurer des documents vous permettant de quitter le Burkina Faso.

Le 4 février 2019, munie d'un passeport d'emprunt sur lequel est apposé un visa délivré par des autorités inconnues de vous, vous embarquez sans votre fille ainée mais avec un passeur à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous atterrissez le même jour. Le 15 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, votre amie (chez qui vit toujours cachée votre fille ainée) vous informe que votre époux ne vit plus au village. Vous n'avez plus de contact avec celui-ci depuis votre départ et ignorez où il se trouve. Selon votre amie, votre seconde fille et votre fils vivent au village mais ne sont pas scolarisés par votre belle-famille.

Le 3 juillet 2019, vous donnez naissance à votre dernière fille, [Am.B.], en Belgique.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez votre carte d'identité, la copie de la carte d'identité de l'époux de votre amie, une enveloppe postale, une convocation de la police, un certificat de coups et blessures rédigé à Garango, une attestation psychologique, un dossier médical, un questionnaire Fedasil partiel, votre engagement sur l'honneur du GAMS, deux certificats de non excision au nom de votre fille et un certificat médical attestant que vous avez subi une excision de type II.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel au Commissariat général et de l'attestation psychologique que vous déposez (cf. farde « documents », pièce 5 ; NEP, pp. 4 et 5), que vous êtes suivie psychologiquement et que vous souffrez de stress, de ruminations mentales excessives et d'un profond sentiment de tristesse du fait d'être éloignée de vos enfants. La psychologue qui vous suit atteste également dans le document qu'elle a rédigé le 16 juin 2021 que vous souffrez de troubles du sommeil.

En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer clairement l'état de la procédure au début de votre entretien personnel et a pris le temps d'instaurer un climat de confiance vous permettant de vous exprimer dans les meilleures conditions possibles. Il s'est également efforcé avec respect de vous reformuler les questions le cas échéant afin que vous puissiez comprendre précisément ce qui était attendu de vous et vous a laissé le temps d'y répondre. Une pause a également été prise et, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler à la fin de votre entretien, lequel s'est par ailleurs déroulé dans un climat positif, vous n'avez fait aucun commentaire concernant le déroulement de celui. Il en va de même concernant votre conseil lorsque la parole lui a été donnée (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 8 juillet 2021). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Am.B.], votre fille, y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire OE). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Am.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les membres de votre famille et de votre bellefamille ainsi que vos voisins vous torturent du fait que vous vous opposez à l'excision de vos filles (NEP, pp. 5 et 19). Au regard de l'analyse de votre situation et de vos déclarations, le Commissaire général considère cependant, pour les raisons suivantes, que les craintes qui vous concernent ne sont pas fondées.

Ainsi d'abord, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez fui les membres de votre famille et de la famille de votre époux en décembre 2018 car ils vous ont frappée au motif que vous vous vouliez protéger votre fille aînée de l'excision.

En effet, vos déclarations concernant votre date de départ du Burkina Faso entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. Vous affirmez avoir quitté le Burkina Faso munie d'un passeport d'emprunt et à bord d'un avion à destination de la Belgique, le 4 février 2019. Vous précisez ne jamais avoir possédé de passeport à votre nom, ne jamais avoir introduit de demande de visa et ne jamais avoir quitté le Burkina Faso avant ce 4 février 2019 (NEP, pp. 15 et 16). Toutefois, force est de constater que les empreintes que vous avez déposées dans le cadre de la présente procédure correspondent aux empreintes digitales apposées lors de l'introduction d'une demande de visa. En outre, il ressort que le dossier visa qui a été constitué et déposé dans ce cadre l'a été sous votre identité (cf. farde « informations pays », dossier visa). Cette demande a été introduite le 21 juillet 2018 auprès des autorités belges compétentes installées à Ouagadougou. Ces dernières vous ont délivré un visa le 2 août 2018, lequel était valide du 2 août 2018 au 30 août 2018 (cf. dossier administratif). Confrontée à ces informations afin de vous laisser l'opportunité de vous expliquer, vous niez avoir entrepris toute démarche afin de vous procurer tant ce passeport que ce visa. Vous maintenez vos propos selon lesquels vous avez voyagé munie d'un passeport d'emprunt et d'un visa obtenus à la suite de démarches effectuées par l'époux de votre amie. Vous précisez ne pas avoir voyagé avec le passeport à votre nom dans lequel était apposé le visa Schengen délivré par les autorités belges en août 2018 (NEP, pp. 17 et 18). Rappelons toutefois que ce dossier a été trouvé sur base de vos empreintes digitales, qu'il s'agit de votre nom, de votre date de naissance, qu'une photographie vous représentant est apposée et que les autorités belges vous ont délivré ledit visa.

Dès lors, vous n'avez d'emblée aucunement convaincu le Commissariat général qu'aucune demande de visa n'a été introduite sous votre identité, environ cinq mois avant les problèmes que vous invoquez et avant la date à laquelle vous dites avoir quitté le Burkina Faso.

Surtout, vous n'avez pas été à même de donner des précisions concernant tant votre voyage que les démarches effectuées pour vous faire quitter le Burkina Faso, le 4 février. Déjà, relevons que vous dites ignorer quelles autorités nationales vous ont délivré le visa qui vous a permis, selon vous, d'arriver en Belgique. Vous ajoutez que le passeur a repris tous les documents que vous avez utilisés pour voyager, tant le passeport que les billets d'avion. Vous ne déposez aucun document administratif ni aucune photographie permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez effectivement voyagé le 4 février 2019 et non en août 2018 avec les documents à votre nom dont le Commissariat général a fait état supra (NEP, p. 16). Mais encore, si vous maintenez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt sur lequel était apposé un visa, vous ne savez rien des démarches effectuées par votre amie et son époux pour vous procurer ces documents de voyage. Interrogée à travers diverses questions afin que vous présentiez en détail tout ce que vous savez et ce qu'ils vous ont dit à propos de ces démarches, vous déclarez tout au plus que l'époux de votre amie a payé et effectué lesdites démarches, qu'il vous a donné ce passeport et qu'il vous a présenté le monsieur avec qui vous avez voyagé, lequel a décidé de choisir la Belgique comme destination finale. De plus, vous n'avez pas tenté d'en savoir plus. Vous expliquez vos méconnaissances et votre désintérêt par le fait que vous restiez cachée, sans sortir. Toutefois, votre explication est incohérente puisque vous étiez en l'occurrence d'abord cachée au domicile de cette même amie et de son époux pendant une semaine puis dans le même quartier, chez une de leurs connaissances, pendant près d'un mois. Soulignons enfin que ce couple d'amis vous a envoyé du courrier en 2021 (cf. farde « documents », pièce 11 ; NEP, p. 23). Rien ne permet donc de comprendre pour quelle raison vous n'avez pas tenté de vous renseigner à propos de ce qui a été mis en place pour vous faire quitter le Burkina Faso. Invitée à vous prononcer quant à ce constat, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas posé de question parce que, lorsque vous avez reçu le passeport d'emprunt, vous étiez soulagée et contente de pouvoir vous éloigner de vos « détracteurs ». Après que la question vous a été répétée puis reformulée afin de s'assurer que vous saisissiez l'importance de celle-ci, vous répondez finalement tout au plus que vous leur avez demandé comment ils étaient parvenus à trouver cette solution et que l'époux de votre amie vous a dit qu'il a financé votre voyage grâce à l'argent qu'il a gagné dans le cadre de son emploi. Vous ajoutez que, pour obtenir le visa, l'époux de votre amie a contacté la dame titulaire du passeport que vous avez utilisé pour venir et que, étant donné qu'elle était vendeuse de pagnes au marché et qu'elle avait l'habitude de voyager, ils ont obtenu un visa (NEP, pp. 16 et 17). En dehors de ces quelques vagues ajouts concernant la manière dont aurait été financé votre voyage, vous n'avez pas été en mesure de décrire avec concrétude la manière dont il a été rendu possible pour vous de voyager avec des documents d'emprunt. Dès lors, vos méconnaissances et votre comportement désintéressé n'ont aucunement convaincu le Commissariat général que vous avez quitté le Burkina Faso le 4 février 2019 comme vous l'alléguiez et non pas lorsque votre visa Schengen était valide, soit en août 2018, plus de cinq mois auparavant.

Partant, puisque vous dites avoir été frappée fin décembre 2018 (NEP, pp. 20 et 21), soit environ quatre mois après la date d'expiration dudit visa considéré comme celui que vous avez utilisé pour venir en Belgique, rien ne permet d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec votre famille et la famille de votre époux pour le seul motif que vous vous êtes opposée à l'excision de votre fille aînée. Vous n'avez pas fait état d'autre problème pour ce motif. Dès lors, votre crainte d'être torturée en cas de retour pour ce seul motif manque déjà de fondement.

En outre, le Commissariat général reste dans l'inconnue des circonstances dans lesquelles votre fille [Am.B.] a été conçue. En effet, vous déclarez que vous avez quitté votre pays d'origine déjà enceinte puisque c'est ce constat qui a poussé votre amie et son mari à vous faire fuir (NEP, p. 14). Toutefois, il est totalement incohérent que vous soyez tombée enceinte au Burkina Faso avant votre départ du pays, le 2 août 2018, soit environ onze mois avant la naissance de votre dernière fille, le 3 juillet 2019. Dès lors, force est de constater que votre fille cadette a été conçue lorsque vous étiez sur le sol belge. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité d'établir dans quelles circonstances votre fille a été conçue et quelle est la situation actuelle de son père. Ce constat vient encore mettre à mal la crédibilité des problèmes que vous invoquez comme étant à la base de votre départ et de votre demande de protection.

De surcroît, vos déclarations vagues et incohérentes n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous n'avez plus eu aucun contact avec votre époux depuis votre départ du Burkina Faso.

Vous affirmez que vous avez quitté votre village sans le prévenir parce qu'il travaillait au champ lorsque vous avez rejoint Ouagadougou avec votre fille ainée (NEP, p. 22). Invitée à vous prononcer quant aux raisons pour lesquelles vous avez agi de la sorte, vos explications se sont avérées lacunaires et incohérentes. En effet, vous affirmez qu'il était au courant de votre projet de départ mais qu'il ne savait pas quand vous rejoindriez la capitale. Vous n'avez pas non plus donné de raison claire justifiant que le 26 décembre était un jour plus opportun qu'un autre pour fuir et expliquez tout au plus que votre époux n'est pas venu avec vous au motif que votre amie vivant à Ouagadougou était mariée et que vous n'aviez pas de téléphone lors de votre départ. De plus, relevons que vous vous contredisez s'agissant des raisons pour lesquelles vous ne parvenez pas à le joindre, affirmant tantôt que vous n'avez jamais retenu quel était son numéro de téléphone (NEP, p. 15), tantôt que vous n'avez plus ledit numéro (NEP, p. 14) ou encore que vous ignorez s'il possède ne fût-ce qu'un téléphone (NEP, p. 15). Au vu de ces constats, outre le fait que vous laissez encore le Commissariat général dans l'impossibilité d'établir les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Burkina Faso, vous l'empêchez à nouveau d'établir la réalité de votre situation familiale.

Vous n'avez pas permis d'établir que vous avez rencontré des problèmes au motif que vous vous êtes opposée à l'excision de vos filles en décembre 2018. Partant votre crainte en cas de retour n'est pas fondée. Par ailleurs, cette conclusion est renforcée par les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », COI Focus : Burkina Faso, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », 10 mai 2017) et selon lesquelles ce pays a interdit cette pratique traditionnelle depuis 1996. Bien qu'elle soit encore pratiquée, il ressort qu'elle est toutefois en nette diminution. En outre, selon ces mêmes informations objectives, « de plus en plus de familles sont sensibilisées et ne sont plus d'accord avec l'excision, qui est un délit ». Sur base de ces constats objectifs, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous démontriez in concreto que vous seriez ciblée pour ce motif. Tel n'est pas le cas en espèce.

Quant à la convocation rédigée par un agent de la police municipale qui a été remise à un membre de la famille de votre époux et le certificat de coups et blessures, lesquels ont été rédigés au Burkina Faso (cf. farde "documents", pièces 8 et 9), ceux-ci ne permettent aucunement de renverser le sens des constats posés supra. En effet, le Commissariat général observe que le récit à l'appui de votre demande de protection internationale est basé sur des faits s'étant déroulés en décembre 2018, lors de semaines pendant lesquelles vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous étiez au Burkina Faso. Ces deux documents délivrés le 20 et le 21 décembre 2018 ne peuvent attester à eux seuls de votre présence dans votre pays d'origine à ces dates. En effet, les informations objectives à notre disposition soulignent que la corruption endémique au Burkina Faso permet de se procurer n'importe quel document officiel ou non (cf. farde « Informations pays » : Risk&Compliance's Report, « Burkina Faso Country Report », 2020 ; LeFaso.net, « Corruption au Burkina Faso [...] », 2020 ; L'Express du Faso, « Lutte contre la corruption : le Burkina Faso perd une place dans le classement mondial », 2021). Relevons en outre que ces deux documents possèdent une force probante plus que limitée.

D'abord, le certificat médical dans lequel l'infirmier atteste que, suite à des coups et blessures, vous aviez notamment les lèvres enflées, que vous saigniez du nez et que vous souffriez de céphalées intenses présente des éléments douteux. En effet, l'infirmier y indique de manière incohérente et contradictoire que vous vous êtes présentée « dans la matinée du 20 décembre 2018 à 22h35 ». Par ailleurs, il est incohérent qu'une incapacité temporaire de travail de trois jours vous ait été délivrée sachant que vous affirmez que vous n'étiez aucunement employée mais que vous travailliez dans les champs. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder qu'un faible crédit à ce document.

Il en va de même quant à la convocation destinée à [G. B.]. Ainsi d'emblée, le Commissariat général remarque que sur cette convocation du 21 décembre 2018, la date d'émission et la date à laquelle cet homme est prié de se présenter coïncident. Il est invraisemblable que cet homme soit convoqué le jour même de l'émission de ce document et ce, à dix heures du matin audit bureau de police. Ce constat est encore moins vraisemblable qu'entre votre agression le 20 décembre 2018 et l'heure à laquelle ce monsieur devait se présenter le lendemain, soit en moins de vingt-quatre heures, vous avez été en mesure de vous rendre dans un centre médical, d'y être soignée, conseillée par le médecin, de vous rendre à la police, d'y porter plainte, d'aller remettre les convocations, de retourner à la police, d'aller informer le chef du village, que celui-ci a eu le temps de demander à l'un de ses collaborateurs de remettre les convocations à temps pour que les deux individus concernés soient informés qu'ils sont censés se présenter à 10 heures. En outre, soulevons que le motif de la convocation n'est pas mentionné et que rien ne permet d'attester ce qui vous lie à l'homme convoqué sur ce document.

Par conséquent, la force probante plus que limitée de ce document rédigé selon vous au Burkina Faso ne permet pas davantage de reconsidérer les constats supra, soit que vous n'étiez pas dans votre pays d'origine en décembre 2018, mois pendant lequel vous dites avoir rencontré les problèmes à la base de votre demande de protection.

Quant à votre fille mineure [Am.B.], née le 3 juillet 2019 à Vilvorde (Belgique), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour au Burkina Faso. Après un examen approfondi de la crainte de cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. »

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Concernant votre crainte de voir votre fille vivant au Burkina Faso se faire exciser, le Commissariat général ne peut lui octroyer de protection tant que celle-ci ne se trouve pas sur le territoire belge, où il peut la protéger juridiquement.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour et n'avez pas rencontré d'autre problème au Burkina Faso (NEP, pp. 19 et 20).

Concernant les autres documents que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations, ces derniers ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision et ce, pour les raisons suivantes.

Les deux certificats médicaux attestent que votre fille cadette née en Belgique n'a pas subi de MGF (cf. farde "documents", pièce 4). Ces constatations médicales ne sont pas remises en cause. Toutefois, relevons que votre fille a été reconnue réfugiée en raison des craintes fondées d'excision en cas de retour dans votre pays d'origine et que vous n'avez pas permis de convaincre le Commissariat général que vous encourez des risques au motif de votre opposition à cette pratique traditionnelle en cas de retour.

Vous avez également déposé un engagement sur l'honneur du GAMS (cf. farde « documents », pièce 2). Ce document représente un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille née en Belgique subir une mutilation génitale féminine et que vous vous êtes engagée dans ce cadre auprès du GAMS, association militant contre l'excision en Belgique, à vous y opposer. Cette volonté n'est pas remise en cause par le Commissariat général, qui a pour rappel octroyé le statut de réfugié à votre fille née en Belgique.

S'agissant de votre carte d'identité (cf. farde « documents », pièce 1), celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, faits non remis en cause par la présente décision.

Dans l'attestation psychologique rédigée le 15 juin 2021 (cf. farde « documents », pièce 5), la psychologue qui vous suit indique que vous souffrez de troubles du sommeil, de ruminations mentales excessives et que vous êtes envahie d'un profond sentiment de tristesse. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause les souffrances psychologiques attestées par cette professionnelle de la santé, rappelons, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. D'ailleurs, tant votre psychologue que vous-même affirmez que les troubles précités sont la conséquence de l'absence de vos enfants restés au pays (NEP, pp. 4, 5 et 22). D'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Dès lors, si cette psychologue atteste que vous souffrez de maux de dos suite aux coups que vous avez reçus en décembre 2018, outre le fait qu'elle n'est pas habilitée à tirer ce genre de conclusion médicale, ce type de document ne saurait toutefois être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

La psychologue affirme également que, suite à votre excision, laquelle n'est aucunement remise en cause par le Commissariat général au vu du certificat médical que vous déposez (cf. *farde "documents"*, pièce 3), vous avez souffert de conséquences néfastes telles que des menstruations et des accouchements douloureux, ainsi qu'une absence de plaisir lors de vos rapports sexuels. Interrogée à propos de ces conséquences, vous avez tenu des propos similaires lors de votre entretien personnel, ajoutant que vous ressentez des douleurs lors de vos mictions et que vous n'avez jamais été attirée par les hommes. Vous n'avez pas fait état d'autres séquelles dues à l'excision que vous avez subie étant encore jeune fille (NEP, p. 10). Ces conséquences ne sont pas remises en cause par le Commissariat général qui les déplore. Toutefois, celui-ci relève que le constat selon lequel vous avez été victime d'une excision de type II ne peut être considéré comme constituant une raison impérieuse de ne pas pouvoir retourner vous établir en Guinée. En effet, vous ne démontrez pas l'existence, dans votre chef, d'un traumatisme lié à cette excision tel que tout retour au Burkina Faso vous serait insurmontable. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut que constater que vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, une crainte tenant à votre excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine. Aucun autre élément joint à votre dossier ne va dans le sens inverse.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Quant à votre dossier médical et au questionnaire partiel rédigé par un agent de Fedasil (cf. *farde « documents »*, pièces 6 et 7), le contenu de ces derniers ne permet pas davantage de reconsidérer les constats posés supra. Il ressort de ceux-ci que vous vous êtes rendue à de nombreuses consultations médicales pour des douleurs au torse et que des médicaments vous ont été prescrits afin de tenter d'atténuer votre stress. Vous avez également consulté un kinésithérapeute pour des douleurs au dos, qui sont selon vous la conséquence des coups qui vous ont été portés en décembre 2018, coups qui ont été remis en cause supra. Etant donné que les médecins qui vous ont auscultée n'ont émis aucune hypothèse quant aux circonstances dans lesquelles ces douleurs trouveraient leur origine, ces documents ne permettent aucunement d'étayer le fait que vous avez rencontré les problèmes que vous invoquez parce que, selon vous, vous vous êtes opposé à l'excision de votre fille aînée. Il ressort également que vous avez été atteinte de l'hépatite B, que vous avez été soignée et que vous en êtes désormais guérie. Vous n'invoquez aucune crainte pour ce seul motif en cas de retour.

Le volet C du questionnaire de Fedasil (cf. *farde « documents »*, pièce 7) indique notamment que vous avez demandé que vos heures de sommeil soient respectées dans le centre ouvert où vous séjournez et que la thérapie psychologique que vous suivez représente un soutien important pour vous et qu'elle doit être maintenue. Ces informations sont relatives à votre suivi psychologique et à vos conditions d'accueil en Belgique, non pertinentes dans le cadre de l'évaluation de vos craintes en cas de retour au Burkina Faso.

La copie de la carte d'identité de [Y.B.] (cf. farde "documents", pièce 10) qui est, selon vous, l'époux de votre amie qui vous a aidée à vous héberger (NEP, p. 7) n'apporte aucun éclaircissement ou élément permettant de modifier les conclusions tirées ci-dessous. En effet, cette copie permet tout au plus d'attester de l'identité et de la nationalité de cet individu, sans pour autant attester qu'il s'agit de l'époux d'une de vos amies et encore moins qu'il s'agit de l'homme ayant effectué les démarches pour vous faire quitter le Burkina Faso.

L'enveloppe brune (cf. farde « documents », pièce 11) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance du Burkina Faso, fait non remis en cause par la présente décision.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à Ouagadougou, voire dans votre région d'origine, le centre-est. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou et dans la région du Centre-est ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 juillet 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration sur le fait que Madame [Ad.B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante produit une série de documents qu'elle inventorie comme suit:

« 1. une copie de l'acte attaqué

2. une copie de l'attestation de suivi psychologique

3. une copie de la carte nationale d'identité de [la requérante]

4. une copie de certificat de cups et blessures volontaires

5. une copie de convocation de police de Garanco

6. une copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de l'enfant [Am.B.]

7. une copie de l'engagement sur honneur de [la requérante] auprès de GAMS-Belgique

8. une copie du dossier médical de [la requérante]

9. une l'extrait d'acte de naissance de l'enfant [Am.B.]

10. une copie du certificat médical de l'enfant [Am.B.]

11. une copie du certificat médical de [la requérante]

12. une de l'envoi de documents DHL à [la requérante] par monsieur [Y.B.]

13. une copie de la carte d'identité nationale d'identité de monsieur [Y.B.]

14. divers articles de journaux relatifs à l'excision de 1998 à 2019 :

- le Burkina fait reculer l'excision : 14-1

- lutte contre l'excision au burkina : état des lieux en 2003 : 14-2

- état des lieux d'une pratique ancestrale face aux normes juridiques de protection de l'enfant en ion au Burkina faso : 14-3

- lutte contre l'excision : l'expérience du plan intégré de communication de radio Vénégre : 14-4

- MGF et complications de l'accouchement dans la province de Gourma : 14-5

- les MGF au Burkina faso(le rapport pays SIGI : 14-6

- l'interview de Mariam Lamizana en matière de lutte contre l'excision : 14-7

- présentation du rapport initial du burkina : 14-9

- pour beaucoup de jeunes filles, les vacances scolaires c'est la saison des excisions : 14-10

- dix filles excisées admises à l'hôpital de Kaya après des complications : 14-11

- très peu d'exciseuses, beaucoup d'exciseuses, c'est dommage : 14-12

- tolérance zéro aux MGF : l'implication des conseillers municipaux et régionaux : 14-13

- MGF : le CI-AF interpellent les gouvernements : 14-14

- BK.il est urgent de protéger nos filles contre les MGF ET mf :14-15
- Ilboudo au chevet des fillettes excisées à kaya et à Ouagadougou : 14-16
- Excision de fillettes à kaya :1a loi sera appliquée dans toute sa rigueur, ilboudo laurence14-17
- 15.une copie de dea demande d'assistance judiciaire ou du pro deo » (requête, pp. 21 et 22).

3.2 Dans sa note complémentaire du 22 novembre 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de deux rapports : un COI Focus intitulé « BURKINA FASO - Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et un COI Focus intitulé « BURKINA FASO - Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« 1.La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci -après dénommée « la Convention de Genève , de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967, concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; général de bonne administration et du contradictoire de l'absence, de l'erreur manifeste d'appréciation ;

2..Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et ou les motifs ».

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de la volonté de sa belle-famille de faire exciser sa fille aînée et des violences dont elle a fait l'objet en s'opposant à ce projet d'excision.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Le Conseil observe tout d'abord que la Commissaire adjointe ne conteste pas la nationalité burkinabé de la requérante et qu'elle a dès lors examiné à juste titre sa demande de protection internationale vis-à-vis de ce pays.

5.6 Le Conseil constate ensuite que dans la présente affaire, une des questions centrales qui se pose porte sur la région d'origine et de provenance de la requérante.

5.6.1 Sur ce point, le Conseil constate que la réalité des faits allégués est principalement remise en cause sur la base des informations contenues dans un dossier de demande de visa Schengen introduit par la requérante en 2018, versé au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 22 – Farde 'Informations sur le pays').

Le Conseil relève qu'il semble ressortir dudit dossier que la requérante habiterait Ouagadougou depuis plusieurs années. En effet, il ressort d'un certificat d'immatriculation du 6 septembre 2012 que l'enseigne commerciale de la requérante (active dans le domaine du commerce de détail en magasin spécialisé de vente de pièces détachées automobiles) a été enregistrée à Ouagadougou à cette date. Il ressort par ailleurs d'un extrait d'acte de mariage que la requérante s'est mariée le 15 août 2015 avec un certain H. G. et qu'ils étaient, à l'époque, tous deux domiciliés à Ouagadougou.

5.6.2 Or, si la partie défenderesse remet en cause la réalité des faits en estimant que la requérante ne se trouvait pas dans son village de résidence allégué en 2018, mais bien à Ouagadougou où elle a introduit une demande de visa plusieurs mois avant les problèmes invoqués, force est de constater que, lorsqu'elle est amenée à examiner l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante, elle évalue, dans la décision attaquée, l'existence d'un risque réel pour cette dernière d'être exposée à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en cas de retour « à Ouagadougou et dans la région du Centre-est ». Dans la note complémentaire du 22 novembre 2023, la partie défenderesse, faisant fi des informations contenues dans le dossier visa de la requérante, examine les conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre-Est, où elle estime d'ailleurs que « Concernant la situation sécuritaire actuelle prévalant dans cette région, le Commissariat général estime qu'il y règne actuellement une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région ».

5.6.3 Dès lors, le Conseil estime qu'une instruction plus poussée doit être faite sur ce point et considère nécessaire que la partie défenderesse, au terme de cette instruction approfondie, se positionne clairement sur la région de provenance de la requérante dans son pays de nationalité, en indiquant notamment le poids qu'elle donne aux informations contenues dans le dossier visa de la requérante.

Cette question a une importance particulière, tant en ce qui concerne l'établissement des faits qui se seraient déroulés dans la région du Centre-Est en 2018, que dans le cadre de l'analyse de l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 septembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN